

Dossier de presse

Avantage Supplémentaire Maternité

Dr Evelyne Chartier,

Femmes Médecins et Toutes les Libérales, Syndicat Médecins Libéraux

Tel : 06 62 60 19 24 - Email : dr.echartier@wanadoo.fr

Dr Nathalie Ferrand,

Syndicat des Femmes Chirugiens-Dentistes

Tel : 06 22 06 60 15 - Email : nathalie.ferrand@sfcd.fr

Dr Élisabeth Martin-Lebrun,

Centre Pédiatrique Marseillais, Association Française de Pédiatrie

Ambulatoire, Syndicat National des Pédiatres Français

Tel : 06 07 43 22 87 - Email : dr.eml@orange.fr



Sommaire

Mesure 17 Grande Conférence de la Santé 2016	p 4
Annonce par M Touraine du montant de l'ASM	p 5
Note de travail	p 6
Communiqués de presse	p 9
- du SFCD	
- commun à 13 organisations	
- commun à 22 organisations	
- de l'UNAPL	
Synthèse des 7 ^{ème} assises de FTML, sur le dossier ASM du 12 mars 2016	p 14
Message adressé aux 22 organisations signataires du CP du 24 février 2016	p 16
Annexe	
- Extrait du discours de Mme S Veil, 11 ^{ème} Congrès de l'UNAPL, 1995	p 17

Grande conférence de la santé

Accompagner le progrès en santé : nouveaux enjeux professionnels

Conseil économique, social et environnemental, Paris
11 février 2016

Feuille de route

Mesure 17 : Conforter l'attractivité de l'exercice en secteur 1 et soutenir l'activité à tarif opposable

Enjeux

Depuis de nombreuses années, les inégalités se sont creusées dans de nombreux territoires quant à l'accès aux soins à tarif opposable. Parallèlement, avec le vieillissement de la population et l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques, la demande ne cesse de croître. Il est par conséquent nécessaire de consolider l'attractivité de l'exercice médical en secteur 1.

Objectifs

Garantir une protection maternité supplémentaire pour les médecins de secteur 1 et les médecins de secteur 2 qui s'engagent à développer leur activité à tarif opposable

Mesure

Extension de l'avantage maternité du PTMG (praticien territorial de médecine générale) / PMTA (praticien territorial de médecine ambulatoire) pour l'ensemble des médecins de secteur 1 (et de secteur 2 - signataires du contrat d'accès aux soins / avenant 8).

Engager une réflexion globale sur la protection sociale des professionnels de santé libéraux.

Mise en œuvre

Protection maternité : dès le PLFSS pour 2017.

Les Echos – interview de Marisol TOURAINE : «Nous devrions assumer pleinement notre bilan social»

11 février 2016

Source : www.marisoltouraine.fr

Quid des conditions d'exercice des libéraux ?

Il faut renforcer l'attractivité de l'exercice libéral, et pas seulement dans les territoires isolés. Concrètement, nous allons donc assurer une protection maternité aux femmes médecins, qui représentera plus de 3.000 euros par mois pendant- trois mois (en plus de l'actuelle allocation forfaitaire). Sont concernées celles qui ne pratiquent pas de dépassement d'honoraires, ou bien qui se sont engagées à les limiter via un contrat d'accès aux soins. Environ 15.000 femmes en âge de procréer pourront bénéficier de cette mesure, qui est une demande ancienne et récurrente des syndicats de médecins, notamment de MG France.



Le 24 février 2016

Note SFCD

Service Juridique

L'Avantage Supplémentaire pour la Maternité (ASM) des femmes médecins de secteur 1 (sans dépassement d'honoraires) ou de secteur 2 avec Contrat d'Accès aux Soins (limitation de dépassements d'honoraires).

Préambule

Enceinte, en France, une femme a des droits.

Qu'elle soit sans activité, salariée¹, agricole ou indépendante², elle a droit à des prestations. Pour cela, elle doit avoir ouvert des droits, effectuer les démarches nécessaires au service des prestations, faire reconnaître sa grossesse par un certificat médical, éventuellement répondre aux interrogations de son régime d'affiliation et surtout être empêchée d'exercer son activité professionnelle par sa grossesse puis sa maternité et donc cesser son activité professionnelle.

Les droits maternité sont donc liés à la grossesse et ... uniquement à cet état de grossesse : c'est la seule condition. Ils visent à permettre le repos maternel nécessaire à toute femme pour mener à bien sa grossesse et accueillir le nourrisson dans les premières semaines de sa vie dans le foyer³. Ils sont ensuite déclinés selon le régime de rattachement de la femme enceinte et conditionnent donc des droits identiques à toutes les ressortissantes du régime.

Interrogations du SFCD et éléments de réponse :

Sans autre précision au moment de la rédaction de cette note, l'ASM, annoncé par Mme Touraine, peut correspondre à un de ces trois types⁴ de prestations :

- **une prestation de base** : financée par les actuelles cotisations assurance maladie de base, ou par la nouvelle contribution (décembre 2015) modifiant l'article L612-3 du Code de la Sécurité Sociale⁵ ;
- **une prestation complémentaire** : financée par les actuelles cotisations assurance maladie de base + des impôts via les dotations de l'Etat + les prestations d'assurance complémentaire personnelle ;

¹ Depuis 1909.

² Depuis 1995.

³ A noter qu'il existe également des droits liés à l'adoption et donc l'accueil de l'enfant dans son nouveau foyer.

⁴ Cette différenciation est notamment développée dans : Conseil d'Analyse Economique, Antoine Bozio et Brigitte Dormont, Gouverner la protection sociale : transparence et efficacité, Les notes du conseil d'analyse économique, n° 28, janvier 2016.

⁵ Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 84.

- **une prestation supplémentaire** : financée par les assurances complémentaires personnelles et servie pour les « soins de confort »⁶.



**A quel type de prestations correspond cet Avantage Supplémentaire Maternité ?
Comment sera-t-il financé ?**

→ Si cet Avantage est une prestation de base, alors, il crée « une aberration politique et éthique » car il serait payé par les uns pour le bénéfice de certaines autres

Les allocations maternité, pour des raisons « d'équité entre femmes professionnelles, de politique familiale, de santé publique »⁷, imposent à l'ensemble des ressortissants d'un régime, sans aucune distinction, hommes et femmes, de cotiser au bénéfice des femmes enceintes.

La nouvelle contribution (Cf note 5) est établie au profit du régime d'assurance maladie-maternité. Elle est appliquée à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Elle est calculée et recouvrée sur la part des revenus d'activité professionnelle tirés des dépassements d'honoraires et des activités ne relevant pas du champ conventionnel⁸.

Dans l'hypothèse où cet ASM serait financé au moyen de cette nouvelle contribution, cela signifierait que l'ensemble des praticiens ou auxiliaires médicaux pratiquant les dépassements d'honoraires ou ayant une activité hors convention payeraient pour les seules femmes médecins ayant accepté les conditions de cet ASM. Cette prestation ne serait perçue que par celles qui ne font pas de dépassements d'honoraires et serait alimentée par les seuls médicaux et paramédicaux pratiquant des dépassements d'honoraires !

→ Si cet Avantage est une prestation complémentaire, alors il crée une rupture d'égalité

Ici l'ASM serait perçu comme une co-couverture, venant s'ajouter à une couverture jugée insuffisante. Il serait financé par tous les cotisants, et au-delà tous les citoyens (patients compris, via les impôts), au seul bénéfice de professionnelles ayant accepté de remplir certaines conditions d'exercice. Cela créerait une rupture d'égalité dans le service d'une prestation, puisqu'une prestation complémentaire relève du champ de la solidarité : les conditions d'obtention de la prestation doivent donc être identiques pour tous les bénéficiaires.

→ Si cet Avantage est une prestation supplémentaire, alors il constitue un nouveau cadre conventionnel avec les assurances complémentaires

Des conditions limitatives de l'exercice existent déjà dans le cadre de conventions avec les assurances complémentaires en dentaire et en optique par exemple. Mais ces conventions ne comportent aucun avantage spécifique sexué, aucune contrepartie (la contrepartie étant la base des contrats à titre onéreux). En subordonnant le bénéfice de cet ASM à l'acceptation individuelle d'absence ou de limitation de dépassement d'honoraires, cet ASM constitue une contrepartie. Bénéficiaire d'une contrepartie ferait entrer, ipso facto, la bénéficiaire dans le cadre d'un « contrat de droit commun individuel » alors qu'elle était jusqu'alors dans celui d'une « convention médicale collective ». L'ASM pourrait donc être une clé d'ouverture pour un conventionnement direct avec les assurances complémentaires.

⁶ Idem note 6 : Note du CAE de janvier 2016.

⁷ Simone Veil, Congrès de l'UNAPL des 20 et 21 janvier 1995.

⁸ A l'exception des activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut leur rémunération et à l'exception de la participation à la permanence des soins.

Conclusions

Par cette note, le SFCD⁹ souhaite attirer très fortement l'attention :

- sur les nombreuses zones d'ombres de cet Avantage Supplémentaire Maternité,
- sur les conséquences non attendues de ce nouvel « avantage »,
- sur la situation de discrimination ainsi générée avec l'ensemble des autres professionnelles indépendantes.

Comme le reconnaît et l'admet la Ministre de la Santé, Mme Touraine, les prestations maternité des femmes médecins libérales sont insuffisantes. Or, dans l'esprit de la loi de 1995, ces dernières ont d'abord un statut d'indépendantes (puis de médecins, puis de médecins conventionnés, puis de médecins acceptant des limitations d'exercice). Le régime des indépendants servant les mêmes prestations à toutes ses ressortissantes, c'est bien que les prestations sont insuffisantes pour toutes les indépendantes !

Cette mesure serait-elle donc instrumentalisée pour poursuivre des objectifs différents de ceux recherchés traditionnellement par le service de ces prestations ?

Selon notre analyse, l'ASM a pour conséquences :

- de replonger la protection sociale plus de 20 ans en arrière, en établissant à nouveau une distinction entre professionnelles indépendantes,
- de bafouer l'égalité des genres en ce qui concerne les conditions d'exercice, en osant demander aux femmes de limiter leurs honoraires en échange d'un avantage social ;
- de repositionner la problématique sur la maternité au lieu de la parentalité, sans tenir compte ni du contexte social actuel, ni de la législation européenne ;
- de générer un possible glissement de l'activité libérale vers une activité encadrée par « un contrat personnel à titre onéreux », puisque mettant en place une contrepartie (comme dans les réseaux de soins conventionnés marchands).

L'air de rien et à l'insu de tous, cet ASM ouvre véritablement une boîte de Pandore¹⁰.

Aujourd'hui, il convient, comme en 1995, et pour tenir compte du contexte actuel, de se poser les questions suivantes :

- que veulent les professionnels indépendants en matière d'aide à la parentalité ?
- combien cela coûte-t-il ?
- et enfin, et seulement après avoir répondu aux deux premières questions, comment l'obtiennent-ils en fonction des mécanismes juridiques à disposition, aujourd'hui en 2016 ?

Seule l'ouverture de négociations pour l'ensemble des professions indépendantes permettra de trouver réponses à ces questions.

⁹ A PROPOS DU SFCD : Créé en 1935, le SFCD est le plus ancien syndicat de la profession dentaire. Composé de femmes chirurgiens-dentistes bénévoles de tous modes d'exercice (libéral, salarié, universitaire, dentiste-conseil, collaboration), le SFCD centre sa réflexion sur l'intérêt général et le long terme.

¹⁰ Dans un contexte de bouleversement complet de notre droit du travail, ne pourraient-on pas craindre des contaminations sur les « avantages » maternité des salariés, avec un transfert de la prise en charge des prestations vers les assurances privées ?

Le 12 février 2016

Communiqué de presse

Contact : Dr Nathalie Delphin

06 11 69 16 06

E mail : nathalie.delphin@sfcd.fr

Site Internet : www.sfcd.fr

La Ministre de la Santé lâche le droit des femmes

Il y a 20 ans, le SFCD, missionné par l'UNAPL et aux cotés de l'Association des Femmes Médecins, obtenait **l'amélioration de la couverture maternité pour les non-salariées non-agricoles.**

Une reconnaissance nécessaire et qui, pour beaucoup, n'était pas évidente. Au-delà des professionnelles libérales, ce sont toutes les professionnelles non-salariées non-agricoles qui ont bénéficié de ce droit aux indemnités maternité sans condition autre que celle d'en faire la demande.

Lors de la Grande Conférence de la Santé, notre Ministre (qui depuis ce même jour n'est plus en charge du Droit des Femmes) accorde 3 000 euros pendant 3 mois ajoutés à l'actuelle allocation forfaitaire pour certaines femmes médecins, et **reconnait par là-même la nécessité d'améliorer encore ces prestations maternité !**

Pourtant, cette annonce interpelle vivement le SFCD.

Quel sens donner à cette mesure ?

Pourquoi seules des femmes médecins auraient besoin d'amélioration de leur couverture maternité ?

Quid des autres professionnelles de santé ? Quid de l'ensemble des professionnelles artisanes, commerçantes, industrielles, libérales... ?

Pourquoi seules des femmes médecins acceptant de limiter leurs rémunérations bénéficieraient des prestations supplémentaires, financées par l'augmentation des cotisations de tous ?

Le SFCD est convaincu que c'est l'activité de chacune qui devrait déterminer le montant de cette indemnité et ceci pour TOUTES les femmes exerçant une profession indépendante.

Le SFCD lance un appel à l'ensemble des organisations professionnelles non-salariées, non-agricoles.

Pour dénoncer cette mesure discriminante et non solidaire.

Pour défendre l'intérêt de toutes les professionnelles indépendantes.

A PROPOS DU SFCD

Créé en 1935, le SFCD est le plus ancien syndicat de la profession dentaire. Composé de femmes chirurgiens-dentistes bénévoles de tous modes d'exercice (libéral, salarié, universitaire, dentiste-conseil, collaboration), le SFCD centre sa réflexion sur l'intérêt général et le long terme.

Communiqué de presse :

Congé maternité des femmes médecins libérales : Et pourquoi pas pour toutes les professionnelles de Santé libérales ?

Lundi 15 février 2016

Dans son discours prononcé lors de la grande conférence nationale de santé, Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales, de la Santé (et jusqu'à hier des Droits des Femmes), a annoncé plusieurs mesures. L'une d'elle préconise la mise en place d' « un congé maternité, rémunéré, pour les femmes médecins libérales signataires du CAS (Contrat d'Accès aux Soins)».

Cette mesure se limiterait à une meilleure prise en charge du congé maternité de nos consœurs médecins. L'ensemble des représentants des professions de Santé non médecins est scandalisé du traitement discriminatoire dont ils seraient une fois encore victimes !

Madame Touraine affirme que « c'est important en terme de rémunération, c'est surtout important en termes de reconnaissance, qu'une femme médecin, installée en libéral, doit pouvoir accomplir son projet de famille, son projet de grossesse, sans avoir de préoccupations financières ». Considèrerait-elle que seules les femmes médecins soient dignes de cette rémunération et de cette reconnaissance ?

Madame la Ministre, au cas où vous l'ignorerez, l'ensemble des professions de Santé est soumis aux mêmes conditions très insuffisantes en termes de couverture sociale pour les congés maternité et les professionnelles de santé non médecin ont droit tout autant que les femmes médecins à pouvoir être déchargées des préoccupations financières pendant leur grossesse. De plus, ces autres professions remplissent les conditions affichées de respect de tarifs opposables sur la majeure partie de leur activité.

Toutes les organisations syndicales réclament donc l'élargissement immédiat de cette mesure à l'ensemble des professions de Santé.

Nul doute que les organisations représentant les autres professions libérales ne manqueront pas de réagir à cette injustice.



Communiqué de presse

Paris, mercredi 24 février 2016

Avantage maternité : quand la Ministre de la Santé créé une discrimination !

22 organisations syndicales de professionnels libéraux appellent à l'ouverture immédiate de négociations contre la discrimination instaurée par la Ministre de la Santé pour leur couverture maternité !

La Ministre de la Santé vient d'accorder aux **seules femmes médecins libérales qui ne font pas de dépassements d'honoraires ou qui s'engagent à les limiter via un Contrat d'Accès aux Soins**, un Avantage Supplémentaire pour Maternité, qu'elle a reconnu nécessaire.

Elle créé ainsi une discrimination envers **toutes les femmes qui travaillent à leur compte comme les autres professionnelles libérales, mais aussi les commerçantes, les artisanes et les industrielles !**

C'est un recul incontestable par rapport à la loi de 1995 portée par Simone VEIL, qui accordait une couverture maternité à l'ensemble des femmes non salariées non agricoles.

Simone VEIL avait déclaré à l'époque: « le régime antérieur constituait l'une des plus graves insuffisances de la protection sociale des professions libérales. Je me suis donc personnellement beaucoup intéressée à ce dossier. Pour des raisons d'équité entre femmes salariées et non salariées, pour des raisons de politique familiale, pour des raisons de santé publique ».

Elisabeth MARTIN-LEBRUN, pédiatre, responsable de l'association des femmes médecins de l'Isère à l'époque, se rappelle des négociations : « Simone Veil nous avait laissé le choix entre « plus » pour les seules femmes des professions libérales conventionnées ou « moins » mais pour tout le monde : nous avons choisi par solidarité nationale de faire changer la loi pour tout le monde ».

Pour Nathalie FERRAND, chirurgien-dentiste, alors secrétaire générale du Syndicat des Femmes Chirurgiens-Dentistes et missionnée par l'UNAPL pour négocier ce dossier : « notre mobilisation et notre ténacité avaient permis, en faisant taire nos divergences corporatistes professionnelles, d'atteindre notre seul objectif : l'amélioration de la couverture maternité. Le principe d'universalité du statut professionnel indépendant avait prévalu sur la particularité de certaines professions ».

« Pouvoir accomplir son projet de grossesse sans avoir de préoccupations financières » comme l'a justifié Marisol TOURAINE pour les seules femmes médecins libérales qui ne font pas de dépassements d'honoraires ou qui s'engagent à les limiter via un Contrat d'Accès aux Soins, est le souhait de TOUTES les travailleuses indépendantes : cela s'appelle **l'EQUITE !**

Pouvoir accomplir son projet de famille sans cette même préoccupation est le vœu de TOUT travailleur indépendant : cela s'appelle la **PARENTALITE !**

Parce que TOUS les enfants ont les mêmes besoins pendant les premières semaines de leur vie, nous exigeons l'ouverture immédiate de négociations **pour toutes les femmes concernées.**

Contacts presse :**Dr Nathalie FERRAND** : nathalie.ferrand@sfcd.fr 06 22 06 60 15**Dr Elisabeth MARTIN-LEBRUN** : dr.eml@orange.fr 06 07 43 22 87**Signataires :**

Collège des Médecins Stomatologistes et Chirurgiens Maxillo-faciaux de France (CMSCMFF)

Convergence Infirmière (CI)

Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Fédération des Médecins de France (FMF)

Fédération Nationale des Infirmiers (FNI)

Fédération Nationale des Podologues (FNP)

Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO)

Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FDSL)

Femme Médecin et Toutes les Libérales (FMTL)

Le Bloc

Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux (Onsil)

Syndicat National des Audioprothésistes (UNSAF)

Syndicat National des Chirurgiens Urologues Français (SNCUF)

Syndicat National des Médecins du Sport (SNMSSanté)

Syndicat des Femmes Chirurgiens-Dentistes (SFCD)

Syndicat Français des Allergologues (SYFAL)

Syndicat des Médecins Libéraux (SML)

Syndicat des Médecins Praticiens en Mésothérapie (SMPM)

Syndicat National des Internes en Odontologie (SNIO)

Syndicat des Orthoptistes de France (SOF)

Syndicat Ostéos de France

Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes (UJCD)



Communiqué de presse

Amélioration de la protection sociale des professionnels libéraux : l'UNAPL engage la réflexion

Le 29 février 2016

Dans le cadre de la Grande Conférence de la Santé, le Gouvernement a décidé d'améliorer la couverture de la maternité pour les femmes médecins libéraux conventionnées à honoraires opposables. L'UNAPL considère qu'il serait logique et naturel que cet avantage soit étendu à l'ensemble des femmes professionnelles de santé exerçant dans le secteur conventionné. L'UNAPL est solidaire des revendications portées par leurs organisations.

L'UNAPL rappelle que 40% des entreprises libérales sont dirigées par des femmes. Il est donc légitime que celles-ci bénéficient aussi d'une réelle protection maternité.

Considérant que des progrès doivent être accomplis en matière de protection sociale obligatoire à l'échelle de l'ensemble des professions libérales au niveau interprofessionnel, mais sans pour autant alourdir les cotisations sociales, l'UNAPL engage une réflexion afin de dégager des propositions consensuelles. Pour cela elle mobilise ses différentes commissions, notamment Prévoyance Retraite, Egalité-Parité, Affaires Économiques et Fiscales, dans une approche transversale de ce sujet essentiel pour l'attractivité des professions libérales.



Synthèse des 7èmes Assises des Femmes Médecins et Toutes les Libérales, sur le dossier ASM

Paris le 12 mars 2016

Devant une salle comble "Les Femmes Médecins et Toutes les Libérales" réunies lors de leurs 7^{ème} Assises à Paris, ont réaffirmé leur attachement à faire valoir le droit de toutes les femmes, qu'elles soient salariées ou exerçant en mode libéral, de bénéficier d'indemnités maternité.

La mesure annoncée par Marisol Touraine, ministre de la santé, consistant en un "Avantage Maternité Supplémentaire" n'est pas acceptable car elle introduit une discrimination de fait entre les femmes. En effet cet avantage d'environ 3000€ par mois pendant 3 mois s'adresse aux seules femmes médecins exerçant en secteur 1 et celles exerçant en secteur 2 à condition qu'elles aient signé un "contrat d'accès aux soins".

La valorisation des congés maternités ne peut pas être liée à des négociations entre les partenaires engagés dans la signature de la convention médicale. C'est une mesure qui concerne toutes les femmes du régime des Non Salariées Non Agricoles.

Les 7èmes Assises des "Femmes Médecins et Toutes les Libérales" (FMTL) ont permis de rappeler, s'il est nécessaire, que la loi de 1995 répare une injustice, en octroyant à toute femme exerçant une profession non salariée non agricole le droit à une indemnisation de son congé maternité, et ce quels que soient sa profession et son mode d'exercice.

Au cours de la table ronde, en présence de Mme Nora Berra, ancienne Secrétaire d'Etat à la Santé, le Dr Nathalie Ferrand et le Dr Elisabeth Martin Lebrun ont rappelé l'esprit de la loi de 1995, telle qu'elle a été élaborée avec Mme Simone Veil. Leur combat a défendu toutes les femmes libérales mais aussi toutes les femmes non salariées non agricoles. Lorsque le choix leur a été donné, elles ont refusé de ne privilégier que les médecins ou que les femmes des professions libérales. L'enveloppe budgétaire avait été répartie sans distinction de professions, ce qui avait été loué et respecté par Mme Simone Veil, Ministre de la Santé, sous le gouvernement de M Balladur.

Mme Nora Berra, de son côté, s'est étonnée de la proposition de Marisol Touraine, qui est contraire à l'égalité entre les femmes. Elle a reconnu la légitimité de la recherche d'équité voulue par les FMTL, d'autant qu'elle est inscrite dans la loi. Elle a dénoncé avec force la méthode employée par Marisol Touraine, qui décide d'une mesure de manière unilatérale, sans aucune concertation préalable avec les acteurs concernés. Mme Nora Berra a été d'autant plus étonnée que cette mesure a été décidée par une femme, ministre de la santé mais aussi ministre des affaires sociales et jusqu'à récemment, ministre des droits des femmes !

A l'issue de la table ronde, les FMTL se sont engagées à travailler de manière transversale avec les femmes des autres professions libérales pour faire émerger des propositions et les faire valoir dans le débat.

La première piste de réflexion concerne l'approche du dossier par la voie de la parentalité en adéquation avec la réflexion actuelle de notre société.

La seconde piste de réflexion, c'est le risque d'ouvrir la porte au conventionnement individuel ce qui rendrait chaque professionnel très vulnérable.

Cet avantage supplémentaire, qui pourrait paraître bien anecdotique, va s'il est maintenu, bouleverser les conditions d'exercice de tous les professionnels libéraux.

La question des droits sociaux fondamentaux, notamment la maternité, ne peut pas être mise dans la balance des choix conventionnels ou de négociations individuelles.

Le SML, par la voix de son président Eric Henry, va proposer que cette décision sorte de la discussion conventionnelle qui est en cours actuellement et fasse l'objet d'un débat plus large auprès des professionnels du régime des non salariés non agricoles

Dr Evelyne Chartier, coordinatrice FMTL



Message envoyé aux 22 organisations signataires du CP du 24 février 2016

Le 15 mars 2016

ASM : action en bonne voie !

Nous vous remercions de réagir aussi nombreux pour soutenir le mouvement de protestation contre l'attribution d'une Allocation Supplémentaire Maternité pour les seuls médecins de secteur 1 et 2 ayant signé le Contrat d'Accès aux Soins.

Le Laboratoire de l'Égalité, submergé par les mails, nous a demandé de faire stopper les envois à son attention. Il a répondu dès vendredi et nous a assuré qu'il entreprenait des démarches pour soutenir notre action : nous allons donc lui laisser le temps d'agir (son Bureau se tient jeudi) !

Notre action doit se poursuivre auprès des Ministères.

Les négociations conventionnelles sont en cours pour les médecins. Sans vigilance des responsables syndicats négociateurs, cet ASM est la porte ouverte aux conventions individuelles. En aucun cas, il ne peut être envisagé de façon sectorielle.

Cet ASM, qui pourrait paraître anecdotique, va impacter, s'il est maintenu, les conditions d'exercice de l'ensemble des professionnels libéraux.

Cette amélioration de la couverture maternité ne peut être discutée que pour toutes les femmes relevant du régime des Non Salariables Non Agricoles, avec les centrales syndicales professionnelles comme l'UNAPL, en négociation interprofessionnelle.

Merci encore à tous pour votre mobilisation

Ps : le Laboratoire de l'Égalité nous a signalé des mails injurieux. Même si la colère suscitée par une telle mesure est légitime, il faut faire attention à ne pas tenir des propos qui nous desservent. Merci.

Dr Evelyne Chartier, FMTL, SML

Dr Élisabeth Martin-Lebrun, CPM, AFPA, SNPF

Dr Nathalie Ferrand, SFCD

Extrait du discours de Mme Simone Veil, 11^{ème} Congrès de l'UNAPL, Bordeaux, janvier 1995

faire aider par des industriels afin de nécessaire de rendre la langue anglaise l'extérieur.

DOSSIER MATERNITÉ : Mme Veil nous rend hommage

Extrait de discours



«...Je m'attarderai davantage sur la question de la protection maternité des femmes exerçant une profession libérale. Le régime existant constituait l'une des plus graves insuffisances de la protection sociale des professions libérales. Elle était d'autant plus dommageable que les femmes représentent 36% des professionnels libéraux en moyenne, proportion qui s'accroît chaque année, puisqu'elles n'étaient que 27% en 1982, et que dans certaines professions - n'est-ce pas Mme AUGÉ-CAUMON ? - elles sont désormais majoritaires. Je me suis donc personnellement beaucoup intéressée à ce dossier. Pour des raisons d'équité entre femmes salariées et non salariées, pour

des raisons de politique familiale -le régime actuel oblige à des prouesses les femmes qui veulent concilier vie familiale et vie professionnelle- et également pour des raisons de santé publique : il n'est pas bon que les femmes n'aient d'autre choix que de travailler jusqu'à l'extrême terme de leur grossesse et de reprendre leur activité sitôt l'accouchement. Votre Organisation, l'UNAPL, et les syndicats des professions de santé, avaient depuis de longues années appelé l'attention sur cette question. Une concertation, à laquelle les représentants de l'UNAPL ont pris une part prédominante, a eu lieu, dans un excellent climat, tout au long de l'année 1994. Après que la loi relative à la famille ait le 25 juillet 1994 permis de dévérouiller le sujet, la récente loi portant diverses dispositions d'ordre social institut le nouveau régime de protection sociale maternité. Je peux vous annoncer que le décret d'application est d'ores et déjà en concertation interministérielle et devrait être publié très prochainement. Je tiens à rendre hommage aux personnes qui ont mené cette concertation du côté des professions libérales, notamment au Docteur Nathalie LEUGER-FERRAND et au Docteur Elisabeth LEBRUN qui l'ont fait avec un esprit constructif qui me semble exemplaire du dialogue qui peut et doit s'instaurer entre administration et professions libérales... ».

LE NOUVEAU BUREAU UNAPL

Maître CHAMBONNAUD terminant son mandat de président de l'UNAPL, l'Assemblée Générale réunie lors du Congrès de Bordeaux, a procédé à l'élection de son nouveau président.

Seule Madame Marie-Josée AUGÉ-CAUMON (présidente du Syndicat des Pharmaciens) était candidate à la succession de Maître CHAMBONNAUD. Elle a brillamment été élue par 235 voix sur 256.

La nouvelle composition de l'équipe nationale de l'UNAPL est la suivante :

Présidente : Marie-Josée Augé-Caumon, présidente de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF).

Vice-présidents délégués : Claude Maffioli (secteur santé), président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), Jacqueline Socquet-Clerc Lafont (secteur juridique), ancienne présidente de la Confédération Nationale des Avocats (CNA), Edouard Salustro (secteur technique et cadre de vie), vice-président de l'Institut Français des Experts-Comptables/Union Nationale des Commissaires aux Comptes (IPEC/UNOC).

Vice-présidents : Marie-Jeanne Ourth-Bresle, présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI), Jean-Pierre Limousin, vice-président de l'Union régionale UNAPL "Limousin", Alain Vaconsin, président d'honneur de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), Bernard Delran, président de l'Union Régionale UNAPL "Languedoc-Roussillon", Adrien Bedossa, président de l'Union des Biologistes de France (UBF), Gilles François, membre du conseil d'administration du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL), Jean-Bernard Thomas, président d'honneur de l'Association Française des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE).

Secrétaire général : Guy Robert, secrétaire général d'honneur de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD).

Secrétaire général adjoint : Marc Orianges, président d'honneur du Syndicat National des Notaires (SNN).

Trésorier : Michel Letellier, ancien président de l'Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes (UJCD).

Trésorier adjoint : Albert Cressin, Experts-Comptables de France (ECF).